

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 18/02/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/02/2014

## **DELIBERATION N° 23-14 DU 14 FEVRIER 2014**

### **RENFORCER LE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES EPLE D'ILE DE FRANCE : VERS UNE TARIFICATION PLUS JUSTE, UNE QUALITE NUTRITIONNELLE ET GUSTATIVE PLUS GRANDE, UNE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE PLUS EFFICACE**

#### LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'éducation ;
- VU** La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** La délibération n° CR 61-05 du 15 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004, premier rapport
- VU** La délibération n° CR 128-08 du 20 novembre 2008 relative à la tarification de la restauration des lycées franciliens au titre de 2009
- VU** La délibération n° CR 117-08 du 20 novembre 2008 relatif à l'aide à l'introduction de produits biologiques dans les restaurants scolaires des lycées. Dispositif cadre.
- VU** La délibération du conseil régional n° CR 10-10 du 16 avril 2010 portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente
  
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 approuvant le règlement budgétaire et financier
- VU** La délibération n° CP 13-732 du 17 octobre 2013 relative à la tarification de la restauration des lycées franciliens pour l'année 2014
- VU** La délibération N° CP 11-235 du 10 mars 2011 relative à l'aide régionale à l'introduction des produits biologiques dans les restaurants scolaires-année 2011 –aux aides régionales des élèves de second cycle et des élèves de BTS, CPGE, Formations post bac et assimilées-compléments relatifs à l'ajustement des dotations au titre de l'année scolaire 2010/2011
- VU** Le budget régional pour 2014
  
- VU** L'avis de la commission des lycées et des politiques éducatives ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** L'avis du Conseil inter-académique de l'Education Nationale
- VU** Le rapport n° CR 23-14 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile de France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :** Décide d'adopter les grands axes du service public de la restauration scolaire visant à instaurer progressivement dans l'ensemble des EPLE franciliens une politique tarifaire plus juste garantissant l'accès de la restauration scolaire à tous les élèves, favoriser une plus grande qualité nutritionnelle et gustative des repas servis dans tous les EPLE franciliens, diminuer le gaspillage alimentaire dans les demi-pensions.

Décide que la politique tarifaire sera déployée de manière progressive sur 4 ans dans l'ensemble des EPLE franciliens.

**Article 2 :** Décide que, pour la première année scolaire de mise en œuvre, la tarification de la restauration scolaire sera fixée selon la grille présentée en annexe 1 à la présente délibération, pour les élèves des EPLE des départements 93 et 95, à compter de la rentrée scolaire 2014-2015.

**Article 3 :** Décide de conclure avec les Caisses d'Allocations Familiales d'Ile de France un partenariat visant à accompagner les EPLE et les familles dans la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

**Article 4 :** Décide d'accompagner les groupements d'achats des denrées existants entre EPLE et de favoriser leur développement sur le territoire francilien avec les EPLE partenaires pour une plus grande qualité des repas et pour favoriser l'achat des produits locaux et de saison.

**Article 5 :** Afin d'accompagner les EPLE dans la structuration des menus au regard notamment de la qualité des repas servis, décide de développer les formations et la qualification en faveur des personnels régionaux en charge du fonctionnement des demi-pensions.

**Article 6 :** Décide de modifier le dispositif régional d'aide à l'introduction des produits biologiques dans les restaurants scolaires en augmentant notamment l'aide régionale apportée par élève au surcoût conformément au règlement d'intervention joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 7 :** Décide de relancer un appel à projets sur le dispositif régional d'aide à l'introduction des produits biologiques pour l'année 2014 afin de favoriser l'intégration de nouveaux EPLE.

**Article 8:** Décide d'élaborer un guide des bonnes pratiques pour lutter contre le gaspillage alimentaire à l'attention de tous les acteurs des demi-pensions

**Article 9:** Décide de développer le nombre d'EPLÉ participants à la lutte contre le gaspillage alimentaire ou à la thématique « Alimentation-santé » dans le cadre du dispositif lycées « éco-responsable ».

**Article 10:** Décide de procéder à chaque fin d'année scolaire à un bilan de la mise en œuvre progressive des 3 axes du service public régional de la restauration scolaire qui sera présenté aux élus de la commission des lycées et au Conseil inter-académique de l'Education Nationale (CIAEN)

**Article 11:** Donne délégation à la Commission permanente pour définir et modifier :

-les modalités de nature financière et juridique de mise en œuvre de la politique régionale de restauration scolaire pour ce qui relève des relations entre EPLÉ et Région

-les termes du partenariat avec les Caisses d'Allocations Familiales d'Ile de France,

-le règlement d'intervention d'aide régionale à l'introduction de produits biologiques joint en annexe 2,

-les conditions du déploiement par département de cette nouvelle politique régionale de tarification de la restauration scolaire pour les rentrées suivantes.

**Article 12 :** Décide que l'introduction des produits de proximité franciliens fera l'objet d'une démarche régionale de sensibilisation et d'incitation auprès des EPLÉ.

Cette démarche poursuivra plusieurs objectifs :

-la création d'une charte pour structurer, approfondir et garantir l'engagement de la Région pour une restauration de qualité, privilégiant la saisonnalité et les produits frais, et notamment les produits bio locaux ;

-la labellisation des établissements adhérents à cette charte pour valoriser leur implication et mesurer le développement et la diffusion des bonnes pratiques

- renforcer l'approvisionnement des établissements en produits locaux et de qualité de proximité dont au moins la moitié issue de l'agriculture biologique.

Mandate le CERVIA pour faire en lien avec le GAB, des propositions au groupe de travail réunissant les élu-e-s des commissions lycées et environnement, pour mener à bien cette démarche, en vue d'une concertation avec les lycées concernés par la réforme au fil de son déploiement.

- **Article 13** : Mandate le Président du Conseil régional pour solliciter auprès des académies une consolidation du fonds social pour les cantines afin que les EPLE franciliens disposent de moyens permettant d'accompagner la réforme du service public de la restauration engagée par la Région Ile de France en vue de l'accès de toutes les lycéennes et de tous les lycéens à la cantine.

Mandate le Président du conseil régional pour initier et accompagner, en lien avec les académies et les EPLE franciliens, une démarche d'harmonisation, par les communautés scolaires, des conditions d'éligibilité et de délivrance du fonds social pour les cantines dans les EPLE franciliens

À

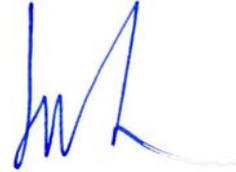
À

À

À

À

**Le Président du Conseil régional  
d'Île-de-France**



**JEAN-PAUL HUCHON**

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

# ANNEXE 1

## Grille des tarifs

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Tranche QF	183	353	518	689	874	1 078	1 333	1 689	2 338	> 2 388
Tarifs	1,50 €	1,70 €	1,90 €	2,10 €	2,30 €	2,50 €	2,70 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €

*Tranche QF : montant en euros du seuil de quotient familial CAF mensuel (ressources mensuelles des familles y compris les prestations familiales, tenant compte de la composition familiale)*

## **ANNEXE 2**

### **Aide régionale à l'introduction de produits biologiques dans les restaurants scolaires des lycées franciliens**

### **REGLEMENT D'INTERVENTION ANNEE CIVILE 2014**

#### **1/ OBJET DE L'AIDE REGIONALE**

L'aide régionale a pour objet de prendre en charge une partie du coût des produits biologiques introduits dans les restaurants scolaires des lycées publics franciliens.

#### **2/ MODALITES DU DISPOSITIF**

##### ***ETABLISSEMENTS CONCERNES***

Sont concernés les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et les lycées agricoles gérant directement un restaurant scolaire ayant répondu à l'appel à projets régional.

##### ***PLAFOND DE L'AIDE***

L'aide régionale est plafonnée selon le nombre de produits ou familles de produits introduits pour l'année civile.

- Entre 5 et 6 produits ou familles de produits : **45 € par élève demi-pensionnaire**
- Entre 3 et 4 produits ou familles de produits : **40 € par élève demi-pensionnaire**
- Entre 1 et 2 produits ou familles de produits : **30 € par élève demi-pensionnaire**

##### ***MODALITES DE L'AIDE***

L'aide régionale permet la **prise en charge de 40% des factures réglées par l'établissement** pour l'achat de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique **hors Ile de France** dans la limite du plafond déterminé précédemment.

**Pour l'achat de pain bio Ile-de-France et pour l'achat de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique en Ile de France, la prise en charge sera de 60% des factures réglées** dans la limite du plafond déterminé précédemment.

Elle est attribuée selon les principes suivants :

- L'objectif est de proposer tout au long de l'année 5 produits ou familles de produits différentes (pain, fruits, légumes, viandes, laitages, céréales...).
- les établissements devront réfléchir à la pérennisation de l'introduction des produits bio et

faire des propositions d'équilibre financier autonome à terme.

L'établissement s'engage par ailleurs à :

- utiliser prioritairement des **produits régionaux locaux**, dans la mesure des disponibilités du marché et dans le respect du code des marchés publics et de ses engagements contractuels avec les fournisseurs ;
- mettre en place une démarche éducative d'accompagnement de l'opération.

### **VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide régionale est versée selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 50% de la subvention attribuée
- Versement du solde :
  - à concurrence des dépenses de produits bio effectivement consommés justifiés, sur production du bilan financier de l'année concernée certifié par la gestionnaire
  - sur demande et transmission si nécessaire, à la Région des copies des factures des produits bio
  - dans la limite des dépenses réalisées et du montant de la subvention plafonnée selon le nombre de produits ou de familles de produits introduits.

**Le montant de l'avance qui n'aurait pas ou aurait été partiellement utilisée ou enfin qui aurait été utilisée pour un objectif autre que celui visé par la présente opération devra être restitué.**

**Par ailleurs, les dotations des établissements qui n'auront pas transmis leur bilan financier d'utilisation ne seront pas reconduites l'année s**